Procédures applicables concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans le Royaume du Cambodge

Information reçue le 6 avril 2020

Les procédures applicables concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans le Royaume du Cambodge sont indiquées en détail aux articles 19 à 21 de la loi sur les indications géographiques du 20 janvier 2014, ainsi que dans le règlement ministériel (Prakas) du 29 décembre 2016 relatif à la procédure d'enregistrement et de protection des indications géographiques.

Pour en faciliter la consultation, les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après.

I. OPPOSITION

A- Loi sur les indications géographiques du 20 janvier 2014

(Chapitre 3 : Procédure d'enregistrement des indications géographiques, section III : Opposition)

Article 15 : Durée du délai d'opposition

Dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de publication de l'enregistrement prévue à l'article 12 de la présente loi, toute personne intéressée peut s'opposer à l'enregistrement de l'indication géographique auprès du ministère du commerce.

Article 16: Conditions relatives à l'opposition

Les motifs d'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique sont les suivants :

- a. Non-conformité avec les définitions relatives aux indications géographiques énoncées à l'article 4 de la présente loi.
- b. Impossibilité d'enregistrer l'indication géographique en tant qu'indication géographique comme indiqué à l'article 10 de la présente loi et du règlement applicable.

Article 17: Procédure d'opposition

Le ministère du commerce notifie l'opposition au déposant par écrit. Le déposant doit présenter une réplique dans un délai de 45 jours à compter de la date de la notification. À la demande du déposant, le ministère du commerce peut accorder une nouvelle prorogation de 45 jours;

Le ministère du commerce notifie sa décision et les motifs de celle-ci au déposant et à l'opposant;

La décision du ministère du commerce peut faire l'objet d'un recours par le déposant et/ou l'opposant conformément à l'article 18 de la présente loi;

Si nécessaire ou à la demande d'une partie, le ministère du commerce organise une audition relative à l'opposition.

La décision relative à l'opposition est publiée au Journal officiel.

Le détail des procédures d'opposition est déterminé par le Prakas (règlement ministériel du 29 décembre 2016 relatif à la procédure d'enregistrement et de protection des indications géographiques) du ministre du commerce.

B- Règlement ministériel (Prakas) du 29 décembre 2016 relatif à la procédure d'enregistrement et de protection des indications géographiques

(Chapitre 3: Procédure d'enregistrement des indications géographiques, section 4 : Opposition)

Article 25 : Motifs d'opposition

- 1. Une déclaration d'opposition motivée visée aux articles 15 à 17 de la loi n'est recevable que si elle est reçue par la Division de la propriété intellectuelle dans le délai prescrit par la loi et si elle : a) démontre la non-conformité avec les définitions relatives aux indications géographiques énoncées à l'article 4 de la loi; b) démontre que l'indication géographique enregistrée ne peut pas être enregistrée en tant qu'indication géographique comme indiqué à l'article 10 de la loi et du règlement.
- 2. Les motifs d'opposition sont évalués conformément aux lois et règlements applicables sur le territoire du Royaume du Cambodge.

Article 26 : Procédure d'opposition et consultations

- 1. Dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de publication au Journal officiel, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et manifeste peut former opposition auprès de la Division de la propriété intellectuelle.
- 2. Une notification d'opposition contient une déclaration selon laquelle les motifs d'opposition prévus par la loi et le présent règlement s'appliquent à la demande d'enregistrement d'indication géographique. Une notification d'opposition ne contenant pas une telle déclaration est nulle.
- 3. Si une opposition est formée auprès de la Division de la propriété intellectuelle, assortie d'une déclaration d'opposition motivée, la Division de la propriété intellectuelle vérifie la recevabilité de cette déclaration d'opposition motivée.
- 4. Dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la réception d'une déclaration d'opposition motivée recevable et la notification du déposant, la Division de la propriété intellectuelle invite les parties à engager des consultations appropriées pendant un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 90 (quatre-vingt-dix) jours.
- 5. Les deux parties entament les consultations appropriées dans les meilleurs délais. Elles se communiquent mutuellement les informations pertinentes pour évaluer si la demande d'enregistrement est conforme aux conditions prescrites dans la loi et le règlement. Si aucun accord n'est conclu, ces informations sont également fournies à la Division de la propriété intellectuelle.

- 6. Pendant la période de consultation et si nécessaire ou à la demande d'une partie, la Division de la propriété intellectuelle organise une audition au cours de la procédure d'opposition, comme prévu à l'article 17 de la loi : a) la demande d'audition est présentée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de présentation à la Division de la propriété intellectuelle, comme prévu à l'article 26.4) du règlement, d'informations indiquant qu'un accord n'a pas été conclu. Si aucune demande d'audition n'a été présentée dans le délai susmentionné et en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à la Division de la propriété intellectuelle par la loi ou le règlement applicable, la Division de la propriété intellectuelle peut inviter les parties concernées par l'opposition à une audition si cela est jugé nécessaire; b) dès réception de la demande d'audition, la Division de la propriété intellectuelle notifie par écrit la date de l'audition, au moins 7 (sept) jours ouvrables avant, à la partie qui a demandé l'audition et aux autres parties intéressées. L'audition est organisée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la demande; c) si aucune demande d'audition n'a été présentée dans le délai susmentionné et en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à la Division de la propriété intellectuelle par la loi ou par le règlement applicable, la Division de la propriété intellectuelle peut prendre sa propre décision sans audition ou inviter les auteurs de l'opposition à l'audition si cela est jugé nécessaire; d) la Division de la propriété intellectuelle notifie sa décision dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de la décision.
- 7. À tout moment au cours de ces 90 (quatre-vingt-dix) jours, la Division de la propriété intellectuelle peut, à la demande du déposant ou en s'appuyant sur son pouvoir discrétionnaire, proroger le délai prévu pour les consultations de 90 (quatre-vingt-dix) jours au maximum.
- 8. La décision de la Division de la propriété intellectuelle relative à l'opposition est publiée au Journal officiel.
- 9. Au cas où aucune opposition n'est formée en vertu de la section 3 du chapitre 3 de la loi, ou si une opposition a été formée mais que le ministère du Commerce ou la Commission des indications géographiques ou le tribunal, selon le cas, a rendu une décision finale en vertu du chapitre 4 de la loi ou un jugement final rejetant l'opposition, la Division de la propriété intellectuelle maintient l'enregistrement de l'indication géographique.

II. RECOURS

A- Loi sur les indications géographiques du 20 janvier 2014

(Chapitre 4 : Recours)

Article 18 : Droits et durée du recours

Toute personne intéressée peut former un recours devant la Commission des indications géographiques ou devant les tribunaux compétents contre la décision du ministère du commerce;

Toute personne intéressée peut former un recours devant les tribunaux compétents contre la décision de la Commission des indications géographiques;

Le recours doit être formé dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision;

La décision de la Commission des indications géographiques concernant le recours est publiée au Journal officiel et rendue publique.

B- Règlement ministériel (Prakas) du 29 décembre 2016 relatif à la procédure d'enregistrement et de protection des indications géographiques

(Chapitre 4 : Procédure de recours)

Article 27 : Conditions relatives à la procédure de recours

- 1. Comme indiqué aux articles 6, 17, 18, 21 de la loi, toute personne intéressée ou son agent peut former une procédure de recours auprès de la Commission des indications géographiques ou auprès des tribunaux compétents contre la décision du ministère du commerce.
- 2. Le recours visé à l'alinéa 1 doit être formé par écrit auprès de la Commission des indications géographiques ou auprès des tribunaux compétents dans le délai visé à l'article 18 de la loi moyennant le paiement de la taxe fixée par les lois et règlements.

Article 28 : Procédure de recours auprès de la Commission des indications géographiques

- 1. Le recours formé auprès de la Commission des indications géographiques doit être motivé.
- 2. Lorsqu'un recours est formé auprès de la Commission des indications géographiques par un déposant ou toute personne intéressée, la Commission des indications géographiques doit, dans un délai de 30 (trente) jours, vérifier la recevabilité du recours. La décision de la Commission des indications géographiques est notifiée au déposant ou à toute personne intéressée.
- 3. La Commission des indications géographiques examine ensuite le contenu du recours dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la demande. La décision de la Commission des indications géographiques est envoyée par écrit, assortie des motifs, au déposant ou à toute personne intéressée dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la décision. Si le déposant ou la personne intéressée est en désaccord avec la décision de la commission, le déposant ou la personne intéressée a le droit d'intenter une action en justice dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision. Si aucune action n'est intentée dans ce délai, la décision de la commission est réputée définitive.
- 4. La Division de la propriété intellectuelle doit appliquer la décision de la Commission des indications géographiques ou du tribunal compétent.

Procédure de recours devant la Commission des indications géographiques en cas d'opposition

1. Le déposant et l'opposant ont le droit de former auprès de la Commission des indications géographiques un recours contre la décision visée à l'article 17.2) de la loi prise par la Division la propriété intellectuelle du ministère du commerce, dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception de la notification de cette

décision. Le recours doit être conforme aux règles et procédures prescrites à l'article 25 du règlement.

- 2. La Commission des indications géographiques examine le contenu du recours dans un délai de 3 (trois) mois. La décision de la Commission des indications géographiques doit être envoyée par écrit, assortie des motifs, au déposant ou à toute personne intéressée dans les quinze jours suivant la date de la décision.
- 3. Lorsque la Commission des indications géographiques a pris une décision et que l'une des parties est en désaccord avec cette décision, cette partie a le droit d'intenter une action en justice dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la notification de la décision. Si aucune action n'est intentée dans ce délai, la décision de la Commission des indications géographiques est considérée comme définitive.
- 4. La Division de la propriété intellectuelle doit appliquer la décision de la Commission des indications géographiques.